



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

déchets médicaux

Question écrite n° 37422

Texte de la question

M. Émile Blessig souhaiterait interroger M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le recyclage des déchets d'activités de soins chez les particuliers. D'après Cyclamed, les seringues utilisées par les particuliers doivent être mises en déchetterie ou avec les ordures ménagères en les introduisant dans une bouteille en plastique pour servir de protection. Selon la loi, les déchets émanant d'activités de soins des particuliers sont du ressort de la commune. Par conséquent, il aimerait savoir s'il n'est possible pour des raisons hygiéniques et écologiques d'éviter des jeter des seringues à la déchetterie ou avec les ordures ménagères et propose de rendre responsables les pharmaciens de la récupération des déchets d'activités de soins des particuliers.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique définit les déchets devant suivre la filière d'élimination spécifique des déchets d'activités de soins à risques infectieux, DASRI, (article R. 1335-1). Il prévoit un traitement spécifique qui permet de limiter les risques pour la population et les travailleurs chargés de l'élimination des déchets qui pourraient être contaminés. Les déchets d'activités de soins produits par les particuliers ne doivent donc pas être jetés avec les ordures ménagères. Le code de la santé publique précise également (article R. 1335-2) que la responsabilité de l'élimination des DASRI produits dans le cadre du traitement à domicile incombe « à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets ». Ainsi, les patients, comme les diabétiques qui pratiquent eux-mêmes les soins, sont responsables de l'élimination (conditionnement, collecte et traitement) des déchets produits dans le cadre de l'autotraitement. Cependant, les maires qui sont chargés de l'organisation de la collecte des déchets des ménages, ont une part de responsabilité dans la protection des employés chargés de cette collecte. A ce titre mais aussi pour offrir un service à leurs administrés, ils peuvent favoriser ou organiser, au niveau communal, la mise en place de collectes sélectives ou de dispositifs d'apport volontaire des déchets piquants ou coupants des malades en auto-soin et des professionnels de santé. Les modalités permettant d'accepter et de regrouper les déchets d'activités de soins à risques infectieux dans les déchetteries, dans un cadre sécurisé, ont été précisées par circulaire du 9 juin 2000 des ministres chargés de la santé et de l'environnement. Il n'est pas envisagé de charger les pharmaciens de la récupération des déchets d'activités de soins à risques infectieux, car les officines pharmaceutiques n'ont guère la possibilité de disposer de locaux adaptés à l'entreposage des DASRI et permettant de préserver l'hygiène du circuit de la préparation des médicaments et la sécurité du personnel.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37422

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2919

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4792